

document faisant état de la déclaration de culpabilité et indiquant la peine à purger;

- (ii) si la peine a déjà été purgée en partie, une déclaration d'un officier public indiquant la portion de la peine restant à purger.

d) A l'appui d'une demande du Canada relative à une personne reconnue coupable mais dont la peine n'a pas été prononcée, l'original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt et d'un document établissant que la personne a été déclarée coupable et qu'une peine doit être imposée.

2. Toutes les pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition apparaissant émaner ou avoir été certifiées ou passées en revue par une autorité judiciaire de la Partie requise ou faites sous son autorité, sont admises en preuve devant les tribunaux de la Partie requise, sans qu'elles soient établies sous serment ou affirmation solennelle et sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité du signataire.

3. Aucune authentification ni certification additionnelle des pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition n'est requise.

4. Toute traduction des pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition par la Partie requérante est admise à toutes fins dans les procédures d'extradition.